



**Directive  
municipale  
concernant  
l'utilisation de la taxe communale  
pour l'usage du sol**



## 1. Introduction

Le 6 décembre 2006, le Conseil général a accepté le préavis municipal n° 10 / 2006-2007 relatif à la taxe communale d'électricité pour l'usage du sol de 0.70 cts/kWh.

Depuis 2007, cette taxe est prélevée par notre entreprise d'approvisionnement en électricité, à savoir la SEIC, qui la reverse à la Commune sur le compte 220.4112.00 utilisé pour le ménage communal.

## 2. Fonds communal

La situation financière de la Commune étant saine, la Municipalité a décidé, depuis 2020, de verser le 50% de cette somme sur un compte communal affecté qui permettra de soutenir financièrement des initiatives privées qui ont un impact d'intérêt général dans les domaines liés à la lutte contre le réchauffement climatique, la cohésion sociale et la biodiversité.

L'ouverture de compte affecté n'a aucune conséquence financière sur les contribuables. Il ne s'agit que d'une opération comptable, le montant de la taxe actuelle n'étant pas modifié.

L'alimentation de ce fonds sera décidée d'année en année par la Municipalité en fonction des besoins.

## 3. Alimentation du compte

La liste des objets susceptibles de bénéficier d'une participation financière est établie par la Municipalité ; cette annexe fait partie intégrante de la présente Directive.

Cette directive est indicative et évolutive en fonction des besoins, en respectant les objectifs fixés :

- Encourager l'utilisation des énergies renouvelables et les économies d'énergie (efficacité énergétique)
- Participer au développement durable en favorisant les transports collectifs et la mobilité douce
- Garantir la cohésion sociale en venant en aide à la population précarisée
- Favoriser la biodiversité par des mesures ciblées d'amélioration de l'environnement naturel.



#### 4. Conditions générales

Toutes les personnes physiques domiciliées à Vich depuis plus d'une année peuvent demander à bénéficier de ce fonds pour des projets situés sur le territoire communal.

Il n'existe aucun droit à l'octroi automatique d'une subvention.

La Municipalité peut refuser une demande insuffisamment motivée, incomplète ou qui n'entrerait pas dans l'esprit voulu par cette directive. Sa décision d'octroi n'est pas susceptible de recours.

Les projets exigés par l'application des lois ou règlements ne sont pas éligibles pour une subvention.

Cette directive peut être modifiée en tout temps par la Municipalité.

#### 5. Conditions particulières

La demande de subvention doit parvenir par écrit à la Municipalité avec les pièces justificatives.

L'aide décidée par la Municipalité peut être assortie de charges ou conditions.

Si une subvention a été accordée indûment sur la base d'une déclaration inexacte ou incomplète, elle devra être remboursée partiellement, voire totalement.

Des suites pénales sont également réservées.

La Municipalité peut proposer, de son propre chef, une subvention ou une aide qui rentre dans le cadre de cette directive.

#### 6. Entrée en vigueur, validité

La présente directive est valable à partir du 1<sup>er</sup> février 2021 et ce jusqu'à nouvel avis.

Adopté par la Municipalité de Vich dans sa séance du 25 janvier 2021.

Au nom de la Municipalité

La Syndique :

La Secrétaire :



Antonella Salamin

Patricia Audétat

Annexe : liste des objets susceptibles de bénéficier d'une participation du fonds communal dans les domaines de l'efficacité énergétique, du développement durable, de la cohésion sociale et de la biodiversité.



## Annexe à la directive concernant l'utilisation de la taxe communale pour l'usage du sol

Liste des objets susceptibles de bénéficier d'une participation du fonds communal dans les domaines de l'efficacité énergétique, du développement durable, de la cohésion sociale et de la biodiversité.

Etat au 1.2.2021

Domaine	Conditions d'octroi	Subvention
Efficacité énergétique Equivalent aux objets recevant des subventions cantonales vaudoises	Preuve du versement de la subvention	50% de la subvention cantonale Maximum CHF 1'000.-
Développement durable <u>Transports collectifs</u> Participation aux coûts d'un abonnement de transport <u>Mobilité douce</u> Achat d'un vélo électrique	Selon la Directive municipale « Action abonnement CFF ou Mobilis »  Renoncer à une voiture privée (rendre les plaques) pendant 1 an au moins et présenter une facture d'achat d'un commerce	CHF 60.-/personne  CHF 500.-
Cohésion sociale	Précarité, fin de mois compliquée	CHF 500.-/famille, aide ponctuelle
Biodiversité Remplacement d'une haie exotique par une haie d'arbustes indigènes Aménagement d'un biotope Renforcement de la végétation naturelle	Remboursement après contrôle de la bienfaisance par un professionnel agréé par la Municipalité	30% de la facture Maximum CHF 500.-